



# CONVENTION DE STAGE DURANT LA CLASSE DE SECONDE

Année Scolaire 2023-2024

Entre les soussignés :

L'élève Madame / Monsieur, né le  
à demeurant  
(tel : ) et scolarisé en classe de 2<sup>nde</sup> au lycée Les Pierres Vives (Carrières sur Seine)

Ci-dessous désigné « le stagiaire »

ET

Ses parents

Madame / Monsieur sa mère, son père,  
demeurant (tel : )

Madame / Monsieur sa mère, son père,  
demeurant (tel : )

Ci-dessous désignés « les parents »

ET

Le lycée Les Pierres Vives, 1 rue des Alouettes à Carrières-sur-Seine (78420)

Représenté par le chef d'établissement, Monsieur Bruno CALLET-RAVAL

Ci-dessous désigné « l'établissement scolaire »

ET

L'Entreprise (nom, adresse, téléphone)

Représentée par :

Nom et téléphone du tuteur de stage :

Ci-dessous désigné « l'entreprise »

Il a été convenu ce qui suit.



## ARTICLE 1. PROJET ET MISSIONS

Le stage encadré par cette présente convention s'inscrit dans un projet pédagogique et éducatif visant à :

- permettre au stagiaire de se préparer au mieux au choix de son orientation et à l'entrée dans la vie active
- et/ou -la sensibilisation aux aspects citoyens de la société.

## ARTICLE 2 ; DURÉE ET HORAIRES

Le stagiaire est invité à réaliser ses missions à compter du **17 au 28 juin 2024** et pour une durée de deux semaines. Durant toute cette période, le stagiaire devra être présent dans l'entreprise aux horaires définis ci-dessous.

Horaires du stagiaire		
Jour	Matin	Après-midi
Lundi		
Mardi		
Mercredi		
Jeudi		
Vendredi		

**Nombre d'heures hebdomadaire :** *30h pour les élèves de moins de 15 ans*  
*35h pour les élèves de plus de 15 ans*

Toutes les prescriptions du Code du Travail concernant l'emploi des jeunes de moins de 18 ans ainsi que les modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans définies dans la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003 sont applicables durant ce stage.

- La durée du travail :
  - La durée journalière de travail est limitée à 7 heures
  - La durée hebdomadaire de travail est limitée à 30 heures pour les élèves de moins de 15 ans et à 35 heures au-delà de 15 ans.
- Le temps de pause et de repos :
  - Une pause de 30 minutes est obligatoire après 4 heures et demi de travail
  - Le repos quotidien doit être au moins égal à 14 heures consécutives
  - Le repos hebdomadaire est au minimum de deux jours consécutifs (dont le dimanche).
- Le travail de nuit :
  - Il est totalement interdit entre 20 heures et 6 heures.

## ARTICLE 3. MODALITÉS D'ENCADREMENT

Durant toute la durée de son stage, le stagiaire sera encadré par le tuteur du stage. Toute absence sera signalée à l'établissement scolaire.

## ARTICLE 4. GRATIFICATIONS ET AVANTAGES

L'élève est associé aux activités de l'entreprise en tant qu'observateur mais reste sous statut scolaire et ne peut prétendre à aucune rémunération.

Les frais de nourriture et le transport restent à la charge du stagiaire.



## ARTICLE 5. PROTECTION SOCIALE ET ASSURANCE

Les élèves du lycée sont couverts par l'assurance Responsabilité Civile des Parents.

En cas d'accident survenu à l'élève ou causé par lui, l'entreprise s'engage à faire parvenir la déclaration à l'établissement scolaire dans les plus brefs délais.

L'entreprise prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité à chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil).

L'entreprise confirme avoir pris connaissance des textes en vigueur concernant la mise en conformité des machines et leur utilisation. Le stagiaire ne doit pas effectuer de tâches dangereuses.

## ARTICLE 6. RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Pendant toute la durée du stage, le stagiaire s'engage à respecter le règlement intérieur de l'entreprise et à s'astreindre à un devoir de réserve et de confidentialité. L'entreprise se réserve le droit de mettre fin au stage en cas de manquement disciplinaire grave.

Le stagiaire utilise un moyen de transport individuel ou public pour se rendre dans l'entreprise. Il respecte l'itinéraire le plus court entre le lieu de stage et son domicile. Tout manquement à cette règle ne pourrait mettre en cause ni l'entreprise ni l'établissement scolaire. L'élève reste sous la responsabilité de ses parents.

L'établissement, Date : <i>Signature</i>	L'entreprise, Date : <i>Signature</i>
L'élève, Date : <i>Signature</i>	Les parents, Date : <i>Signature</i>